

portant modalités d'indemnisation des
sinistrés politiques.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 71-2/CP/MSPAS du 1er février 1971, portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 71-87/CP/MSPAS du 10 mai 1971 portant création de la Commission Nationale chargée d'étudier les dossiers des sinistrés politiques ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Est considéré comme sinistré politique tout individu qui, victime de faits politiques, dont il n'est ni auteur, ni complice, ni provocateur, aura subi un préjudice corporel et matériel grave, certain, actuel et de nature à engager la responsabilité de l'Etat ou des collectivités locales.

En sont exclus :

- 1°- les internés administratifs
- 2°- les amnistiés après une condamnation pour faits politiques.

Article 2 - Engage la responsabilité entière de l'Etat tout fait politique dont le ou les auteurs sont inconnus (émeute, trouble, guerre civile etc...) qui nécessite l'intervention des Forces Armées, de la Gendarmerie ou de la Police, quel que soit le lieu et dans les conditions prévues par l'article 1.

La responsabilité de l'Etat est seulement engagée à 60 % si les faits se déroulent dans les limites d'une Circonscription Urbaine et sont circonscrits par la Police. Dans ce cas la responsabilité de la Commune est de 40 %.

Article 3 - Pour être réparé, le préjudice doit être :

- constaté par P.V. établi par les Autorités compétentes,
- ou déterminé et évalué par une décision judiciaire ou tout titre exécutoire.

Dans tous les cas, le montant définitif de l'indemnité est fixé par la Commission prévue à l'article 4.

Article 4 - Il est créé auprès du Ministère chargé des Affaires Sociales une Commission Nationale chargée d'étudier les dossiers des Sinistrés Politiques.

Cette Commission est composée comme suit :

PRESIDENT : le Ministre chargé des Affaires Sociales

MEMBRES : MM. le Ministre de la Justice et de la Législation ou un Magistrat le représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,
- le Ministre des Finances ou son représentant,
- le Ministre des Travaux Publics ou son représentant,
- le ou les représentants de la Présidence,
- le Directeur des Affaires Sociales,
- un représentant de chaque collectivité locale concernée par le sinistre en cause.

Article 5 - La Commission Nationale chargée d'étudier les dossiers des sinistrés politiques se réunit sur convocation de son Président ; la Direction des Affaires Sociales en assure le Secrétariat.

Article 6 - La Commission examine les requêtes et dossiers qui lui sont soumis par le Ministère des Affaires Sociales et en apprécie le bien-fondé :

- elle peut exiger des requérants toute justification qui lui paraîtrait utile et employer tous les moyens d'investigation qu'elle estimerait nécessaires ;
- elle peut demander à tous les Services les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des personnes intéressées ;
- elle peut faire procéder à des enquêtes rapides par les Services de la Police et de la Gendarmerie, par les Sous-Préfets et Préfets, par les services sociaux et médicaux ;
- elle peut faire procéder à des expertises.

Article 7 - La commission se prononce sur la réalité des préjudices, apprécie et fixe le montant des dédommagements dans la limite des crédits budgétaires inscrits au titre des Sinistrés Politiques.

Après étude des dossiers un délai d'un mois est accordé aux requérants pour compléter éventuellement leurs dossiers.

La décision de la commission est acquise à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 8 - Les dossiers sont classés en 5 catégories :

- Catégorie A : dossiers vrais comportant toutes les pièces justificatives ;
- Catégorie B : dossiers auxquels il ne manque que certaines pièces peu importantes ;
- Catégorie C : dossiers peu probables ne contenant que des pièces d'intérêt relatif ;
- Catégorie D : dossiers douteux avec des demandes exagérées non entièrement justifiées ;
- Catégorie E : dossiers douteux avec des demandes douteuses et non justifiées - rejet.

Article 9 - Toutes fausses déclarations aux agents chargés des enquêtes, toute production de fausses pièces, toutes manoeuvres destinées à obtenir un dédommagement injustifié, entraîneront sans préjudice des poursuites pénales éventuelles pour le bénéficiaire, le remboursement sous contrainte des sommes indûment perçues.

Article 10 - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1971

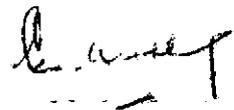
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADGBE-TOMETIN



Sourou-MIGAN-API THY

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Albert OUASSA

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - Ministères 11 - MSPAS 10 -
DAS 5 - HC 3 - CS 6 - SJG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde.Chanç 6 -
Trésor 4 - EB-DC-CF-Solle 4 - DEP-GGAJL-Direc Stat. 6 -
DGSPAS 4 - Préfets 6 - Com. 6 - JORD 1.- DAI 6